

PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 2013 DCSE IC 118 du 18 NOV. 2013
actualisant les prescriptions imposées aux Établissements L. MARCHETTO pour
l'exploitation d'une installation de récupération et de tri de déchets de métaux et d'alliages de
résidus métalliques et portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Trilport .

Agrément n° PR 77 0036 D

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 104 du 23 juin 1988 complété de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 320 du 3 décembre 1999 autorisant l'exploitation par les Établissements L. MARCHETTO d'un dépôt de ferrailles sur la commune de Trilport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 078 du 28 septembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 05 novembre 2012 au 08 décembre 2012 sur la demande présentée par les Établissements L. MARCHETTO pour les activités exercées sur le site situé sur le territoire de la commune de Trilport ;

Vu la demande établie le 12 avril 2011 de la société L. MARCHETTO, consécutive à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, de bénéficier du droit d'antériorité au titre des rubriques 2712, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2011 par les Établissements L. MARCHETTO dont le siège social est situé route du Petit Fossard à ESMANS (77940), à l'effet d'être autorisés à régulariser la situation administrative de l'installation de découpage de déchets de métaux et à réactualiser la situation administrative des activités exercées sur leur site situé sur le territoire de la commune de Trilport ;

- Vu le dossier déposé en appui de la demande et les compléments apportés ;**
- Vu le rapport E2/12-1117 du 5 juillet 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;**
- Vu l'avis en date du 5 juillet 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;**
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 08 janvier 2013 qui est assorti de réserves sur la mise en conformité de la défense incendie et sur l'accès au site de Trilport ;**
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;**
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Fublaines,**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- Vu les éléments de réponse du pétitionnaire aux réserves relevées par les services et organismes consultés ;**
- Vu la demande d'agrément présentée le 30 avril 2013 et complétée le 24 juin 2013 par les Établissements L. MARCHETTO pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de leur établissement situé sur le territoire de la commune de Trilport ;**
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;**
- Vu l'avis du CODERST en date du 10 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;**
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;**
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;**
- Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;**
- Considérant que selon les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**
- Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;**
- Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect desdites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;**
- Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires du fait de la présence d'une part, d'une ligne très haute tension (THT 400kv) traversant le site, et d'autre part, de la ligne ferroviaire Paris-Strasbourg, à proximité du site, susceptible d'être atteinte par le seuil des effets irréversibles de 3kW/m² (flux thermiques) en cas d'incendie des installations ;**
- Considérant que l'établissement est situé en zone d'activités et éloigné des zones réservées à l'habitation ;**
- Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 avril 2013 et complétée le 24 juin 2013 par les Établissements L. MARCHETTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;**
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;**
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	7
Article 1.1.2. <i>abrogations</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à</i> <i>enregistrement</i>	7
Article 1.1.4. <i>Agrément</i>	7
Article 1.1.4.1. <i>Nature de l'agrément</i>	7
Article 1.1.4.2. <i>Respect du cahier des charges</i>	7
Article 1.1.4.3. <i>Quantité maximale de VHU Traités</i>	7
Article 1.1.4.4. <i>Renouvellement d'agrément</i>	7
Article 1.1.4.5. <i>Affichage</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.3.1. <i>Conformité</i>	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	10
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i>	10
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	10
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	10
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.6.1. <i>Etude technico-économique</i>	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	12
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	12
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	14
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	14

Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.6.1. Conception	16
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements	16
Article 4.3.6.3. Section de mesure	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	17
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	17
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	17
Article 4.3.12. Surveillance des rejets	17
Article 4.3.13. Bassin de confinement et bassin d'orage	18
TITRE 5 - DECHETS	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
Article 5.1.1. Séparation des déchets	18
Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	19
Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	19
Article 5.1.5. Transport	19
Article 5.1.6. Brûlage	20
Article 5.1.7. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets	20
Article 5.1.8. Envol des déchets	20
Article 5.1.9. Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
Article 6.1.1. Aménagements	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	21
Période de jour	21
Période de nuit	21
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	21
Article 6.3.1. Vibrations	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	22
Article 7.1.1. Localisation des risques	22
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux	22
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	22
Article 7.1.4. Brûlage	22
Article 7.1.5. Accès et Circulation dans l'établissement	22
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments	23
Article 7.2.2. Chauffage et local de charge de batteries	23
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
Article 7.3.1. Intervention des services de secours	23
Article 7.3.1.1. Accessibilité	23
Article 7.3.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	23

Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.3.3. Consignes générales d'intervention.....	24
Article 7.3.4. Consignation de la ligne très haute tension de 400 Kv.....	24
Article 7.3.5. Réseau ferré national.....	24
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.4.2. Installations électriques.....	25
Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....	25
Article 7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	25
Article 7.4.5. Protection contre la foudre.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1. Retentions et confinement.....	26
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.6.2. Travaux.....	27
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	27
Article 7.6.5. Formation du personnel.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS.....	28
Article 8.1.1. Définitions.....	28
Article 8.1.2. Conditions d'admission des déchets.....	28
Article 8.1.3. Déchets admissibles.....	28
Article 8.1.4. Déchets interdits.....	29
Article 8.1.5. Prise en charge des déchets.....	29
Article 8.1.6. Registre des déchets.....	29
Article 8.1.7. Aires de réception et de stockage des déchets.....	30
Article 8.1.7.1. Entreposage.....	30
Article 8.1.7.2. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs.....	30
Article 8.1.8. Découpage au chalumeau.....	30
Article 8.1.9. Prévention contre les rongeurs et les insectes.....	30
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE OU DECOUPAGE DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE.....	31
Article 8.2.1. Registre et traçabilité.....	31
Article 8.2.2. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	31
Article 8.2.3. Opérations de dépollution.....	31
Article 8.2.4. Opérations après dépollution :.....	32
Article 8.2.5. Entreposage des pneumatiques.....	32
Article 8.2.6. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.....	32
Article 8.2.7. Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution.....	32
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESENCE DE LA LIGNE 400 KV.....	33
Article 8.3.1. Activités à proximité des ouvrages aériens.....	33
Article 8.3.2. Distance à respecter par rapport aux lignes 400 KV.....	33
Article 8.3.3. Utilisation d'engins de manutention à proximité d'ouvrages aériens.....	33
Article 8.3.4. Protection du pylône.....	33
Article 8.3.5. Mise à la terre et champs électromagnétiques.....	33
Article 8.3.6. Consignation des lignes.....	34
Article 8.3.7. Lutte contre un incendie en présence de lignes HT.....	34
Article 8.3.8. Entretien de la végétation à proximité d'ouvrages aériens.....	34
CHAPITRE 8.4 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	34
Article 8.4.1. Équipements sous pression.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	34
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	34
Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets des eaux pluviales (EP).....	34
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores et émergences.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	35
Article 9.3.1. Actions correctives.....	35

<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	35
CHAPITRE 9.4 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	35
<i>Article 9.4.1. Contrôles inopinés</i>	35
TITRE 10 - ECHEANCES	36
CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION	36
CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	36
CHAPITRE 10.3 PERIODICITE DES CONTROLES ET ENTRETIENS	36
TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION	37
<i>Article 11.1.1. Délais et voies de recours</i>	37
<i>Article 11.1.2. Publicité</i>	37
<i>Article 11.1.3. Exécution</i>	37
ANNEXE I.....	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les Établissements L. MARCHETTO dont le siège social est situé route du petit Fossard sur la commune d'Esman sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur leur site situé rue d'Armentières sur le territoire de la commune de Trilport, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATIONS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2.IC 104 du 23 juin 1988 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99 DAI 2 IC 320 du 03 décembre 1999.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT

Article 1.1.4.1. Nature de l'agrément

Les Établissements L. MARCHETTO sont agréés, sous le numéro visé en tête du présent arrêté, pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'ils exploitent sur la commune de Trilport.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.1.4.2. Respect du cahier des charges

Les Établissements L. MARCHETTO sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés, de satisfaire aux obligations du cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, qui est annexé au présent arrêté

Article 1.1.4.3. Quantité maximale de VHU Traités

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée dans l'établissement est de 1 800 véhicules par an.

Article 1.1.4.4. Renouvellement d'agrément

Dans le cas où les Établissements L. MARCHETTO souhaitent obtenir le renouvellement du présent agrément, ils adressent à la Préfète de Seine-et-Marne, a minima six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, une demande de renouvellement. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 1.1.4.5. Affichage

Les Établissements L. MARCHETTO sont tenus, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEE

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782.	Cisaille : 150 t/j	Quantité de déchets traité	\geq à 10 t/j	150 t/j
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Installation de stockage et de dépollution de VHU	Surface dédiée à l'activité	\geq à 100 m ² et < à 30 000 m ²	1 789 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Aires de stockage et de tri de métaux et d'alliages métalliques	Surface dédiée à l'activité	\geq à 1 000 m ²	15 000 m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries : 20 tonnes Tournures : 180 tonnes	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	\geq à 1 t	200 t
2711	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Aires de stockage et de tri de déchets électriques et électroniques	Surface dédiée à l'activité	< à 100 m ²	95 m ²
2714	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Aires de stockage	Surface dédiée à l'activité	< à 100 m ³	95 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	- 1 cuve de gasoil : 20 m ³ - 1 cuve de fuel : 10 m ³ - 1 cuve huile hydraulique : 11,6 m ³ (cuves double enveloppe)	Capacité équivalente totale	< à 10 m ³	3 m ³
1435	-	NC	Station-service : installation où les carburants sont transférés en réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, etc.	- 1 pompe de distribution de fuel : 20 m ³ /an - 1 pompe de distribution gasoil : 90 m ³ /an soit un volume équivalent (110/5) = 22 m ³	Volume équivalent de carburant distribué par an	< à 100 m ³	22 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Trilport	332 à 336, 811, 813, 847, 968, 1019 à 1022	A
Trilport	420 m ² de la parcelle 892	A

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.1. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Les Établissements L. MARCHETTO devront mener, dans un délai n'excédant pas dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les différentes voies d'accès au site de Trilport dans un souci de réduction des différentes nuisances en termes de trafic et sonores. Les options envisagées devront permettre l'accès à l'établissement, notamment par les véhicules poids-lourd, sans emprunter la route

départementale D 33 et traverser la zone pavillonnaire de la rue d'Armentières. Cette étude devra notamment aborder la possibilité d'aménager un accès direct de la rue d'Armentières sur la RD 603 par la voie du 67 avenue de Verdun.

Les Établissements L. MARCHETTO devront transmettre une copie de cette étude au Maire de la commune de Trilport et au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (sur les cinq dernières années).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment dans les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation des véhicules hors d'usage, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Des dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont placés sur les réseaux d'eaux afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU ;
- les eaux pluviales (eaux de voiries, de parking, de toiture,...) : EP.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux Usées et de vannes (EU)
Exutoire et traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur	Epanchage
Conditions de raccordement	Assainissement autonome

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Déboureur-séparateur à hydrocarbures + bassin de décantation
Milieu naturel récepteur	La Marne
Conditions de raccordement	Néant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet.

Les eaux collectées sur le site, via le réseau de drainage des eaux de ruissellement, sont dirigées vers un bassin de rétention de 340 m³ et rejetées ,via un complexe déboureur-séparateurs à hydrocarbures, dans le réseau de collecte des eaux pluviales communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes de sanitaires et les eaux usées sont traitées et évacués en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15
Chrome hexavalent	0,1
Plomb	0,5
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.11 et de concentration des PCB est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.13. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) disposeront de cuves de rétention d'une capacité minimum totale de 160 m³ et seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés présentant une capacité minimum de 370 m³, avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales communal. Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le dimensionnement de la capacité des cuves de rétention et du bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site et du volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries conformément au document technique D9A.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours. Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. BRULAGE

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.7. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DECHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement ;
- les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

ARTICLE 5.1.8. ENVOL DES DECHETS

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour limiter les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets seront couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS PRODUITS

Sans préjudice des articles R. 512-28 et R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. Pour l'exploitant qui est également soumis à la déclaration prévue à l'article R. 229-20, la date du 31 mars est remplacée par celle mentionnée à cet article.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

L'inspection peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. BRULAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité des stockages est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 7.5.2.

ARTICLE 7.1.5. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces horaires seront indiqués à l'entrée de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès sont maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage. Ils sont aménagés pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance (avec report d'alarme anti-intrusion, alarmes incendie, autres alarmes techniques...) est mise en œuvre en permanence afin de permettre notamment

l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant formalise les consignes sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion (cantines, vestiaires ...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des moyens de manutentions, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un minimum de trois appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 alimentés par le réseau d'adduction d'eau public, en mesure de fournir un débit minimal de 180 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures. Ils sont implantés à moins de 400 mètres du risque à défendre et sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- d'au moins 2 Robinets d'Incendie Armées (RIA), situés à proximité des zones à risques.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un bac à sable ou d'un extincteur portatif lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectués sur le site,
- d'un système d'alarme incendie,
- de matériels de protection adaptés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Il prévoit également, en cas de risque de pollution accidentelle, les modalités de fermeture du système d'obturation du réseau d'eaux pluviales.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNATION DE LA LIGNE TRES HAUTE TENSION DE 400 KV

L'exploitant établi et met en œuvre en cas d'un incendie au voisinage de la ligne très haute tension, une procédure d'alerte informant le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) afin de sécuriser la zone d'intervention des services de secours.

ARTICLE 7.3.5. RESEAU FERRE NATIONAL

L'exploitant établira en concertation avec la SNCF un protocole, lequel décrira les procédures d'alerte mises en œuvre par l'exploitant et d'arrêt du trafic ferroviaire sur le réseau par la SNCF.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont contrôlées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports sont fixés par les articles 53 et 54 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments abritant les installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage et des aires de transformation par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "aires de transformation" et des "zones de stockage" doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification visuelle de l'installation de la protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans l'hypothèse d'un sinistre, les effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et recueillis au niveau de deux cuves de rétention d'une capacité unitaire de 80 m³ et d'un bassin de confinement présentant un volume utile de 340 m³.

L'étanchéité de ce bassin doit être suffisante pour éviter toute possibilité d'infiltration dans le sol.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La fréquence de ces vérifications est au minimum annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de substances dangereuses et notamment les conditions de confinement et d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du gestionnaire RTE et de la SNCF, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Installation de transit : Installation recevant des matières et les réexpédiant, sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : Installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de matières de nature et catégorie différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : Installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des matières entrantes, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

A l'entrée des installations de tri-transit-regroupement, un affichage des matières prises en charge doit être visible. Les matières non-listées ne sont pas admises dans les installations.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalable à l'admission. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de matières réceptionnées est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables délivrées.

Les déchets non visés à l'article 8.2.2, introduits de manière accidentelle dans les installations en mélange avec d'autres déchets seront isolés et stockés conformément aux réglementations en vigueur et dans les conditions permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ils seront orientés vers les filières dûment habilitées à les recevoir.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du Code de l'environnement. L'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le Code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être acceptés dans le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels sont :

- métaux ferreux et non ferreux,
- les batteries, piles, accumulateurs,
- les véhicules hors d'usage,
- les DEEE hors gros électroménager froid,
- papier, carton,
- caoutchouc,
- bois.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS INTERDITS

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 8.1.2 du présent arrêté sont interdits sur le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels et en particulier :

- les déchets putrescibles
- les substances radioactives,
- les substances toxiques,
- les explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- les bouteilles de gaz (pleines ou vides),
- les réservoirs de GPL et liquides inflammables non munis de certification de dégazage,
- les matériels contenant des liquides frigorigènes dangereux pour l'environnement (hors VHU),
- les produits contenant de l'amiante,
- les produits contenant du pyralène, du PCB, et PCT,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

ARTICLE 8.1.5. PRISE EN CHARGE DES DECHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.1.5.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries), l'exploitant vise et renseigne le bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour des registres chronologiques où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ces registres doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants des installations.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, le ou les registres des déchets contiennent a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination) ;
- le nom, l'adresse des transporteurs qui prennent en charge les déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis des modes de traitement définis à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les registres sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté et conservés pendant au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

ARTICLE 8.1.7. AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DECHETS

Article 8.1.7.1. Entreposage

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées. La localisation et les volumes des stockages sont conformes aux indications du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

La hauteur des stockages et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. La stabilité des stockages est assurée en permanence.

La durée moyenne de stockage ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours pour les déchets dangereux et un an pour les autres déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.7.2. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

L'entreposage des fûts ou conteneurs de piles usagées au lithium est séparé des autres stockages de piles. Ces fûts ou conteneurs sont fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 8.1.8. DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas où des éléments seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

ARTICLE 8.1.9. PREVENTION CONTRE LES RONGEURS ET LES INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE OU DECOUPAGE DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.2.1. REGISTRE ET TRAÇABILITE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 8.2.2. ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE AVANT DEPOLLUTION

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

ARTICLE 8.2.3. OPERATIONS DE DEPOLLUTION

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.1.1 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

ARTICLE 8.2.4. OPERATIONS APRES DEPOLLUTION :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Les opérations de découpage par point chaud seront effectuées selon les dispositions de l'article 8.1.8 du présent arrêté.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

ARTICLE 8.2.5. ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

ARTICLE 8.2.6. ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 8.2.7. ENTREPOSAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE APRES DEPOLLUTION

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESENCE DE LA LIGNE 400 KV

Les dispositions du présent chapitre s'applique aux activités exercées au voisinage de la ligne très haute tension de 400 kv traversant le site et du pylône supportant ladite ligne.

ARTICLE 8.3.1. ACTIVITES A PROXIMITE DES OUVRAGES AERIENS

Les activités de traitement de véhicules hors d'usage, de stockage de liquides inflammables sont interdits à proximité du pylône et de la ligne très Haute Tension.

Les aires de stockage de déchets métalliques situés à proximité des ouvrages électriques devront respecter les dispositions de l'article 8.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. DISTANCE A RESPECTER PAR RAPPORT AUX LIGNES 400 KV

Conformément à l'article R. 4534-107 et suivants du Code du travail, les travailleurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, des pièces conductrices nues. Cette distance est augmentée de 2 mètres dans l'hypothèse d'une intervention humaine sur les appareils.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation, l'aménagement, la mise en œuvre des moyens de manutention et l'entretien des installations de manière à interdire toute intrusion dans la zone de sécurité de 7 mètres mentionnée au paragraphe précédent. A cet égard, aucun personnel ou matériels précités ne devront, sur la zone comprise dans les 23,30 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage, dépasser une hauteur maximale de 14 mètres.

L'exploitant établira une consigne écrite rappelant les conditions d'utilisation des engins sur le chantier qui sera affichée et portée à la connaissance des conducteurs et des personnes effectuant la maintenance des engins.

ARTICLE 8.3.3. UTILISATION D'ENGINS DE MANUTENTION A PROXIMITE D'OUVRAGES AERIENS

Le surplomb des conducteurs par une grue est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que la chute d'une grue sur les ouvrages ne soit pas possible.

Les bras de grues évoluant à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres prescrite par le Code du travail (un blocage mécanique devra être réalisé).

L'implantation des grues se fera de telle façon qu'elles ne puissent pas heurter le pylône.

Une distance de sécurité au rayon de giration des bras de grue devra être ajoutée pour tenir compte des élingues et du matériel transporté par la grue.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION DU PYLONE

Le pylône implanté sur le site doit en permanence rester accessibles au personnel de RTE et de ses entrepreneurs.

L'accès au pylône, devra être interdit aux personnes par la pose de barrières en bois, plantation de haie vives. Un passage de 5 mètres minimum au sol devra être réservé entre les parties saillantes des ouvrages et la clôture.

Le support du pylône devra être protégé par une glissière de sécurité pour éviter tout risque de détérioration susceptible d'être généré par les engins de manutention.

ARTICLE 8.3.5. MISE A LA TERRE ET CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Afin d'éviter le phénomène d'induction :

- la clôture du terrain (si elle est métallique) devra être mise à la terre ;
- les aires de stockage de déchets métalliques situées à proximité de la ligne THT 400 kv sont équipées de dispositifs de mise à la terre de ces déchets par maillage installé sur la surface étanche et connecté à la terre ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.3.6. CONSIGNATION DES LIGNES

Si pour la construction d'un bâtiment, la consignation des lignes s'avère nécessaire pour respecter le Code du travail, un délai minimum de 2 mois est requis pour étudier une demande.

ARTICLE 8.3.7. LUTTE CONTRE UN INCENDIE EN PRESENCE DE LIGNES HT

Les dispositions à respecter sont mentionnées à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.8. ENTRETIEN DE LA VEGETATION A PROXIMITE D'OUVRAGES AERIENS

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant de maintenir les espaces végétalisés dans un état tel qu'ils ne soient pas à l'origine de dégradation ou d'accident sur le pylône ou les lignes électriques aériennes.

En particulier, l'exploitant s'assure que :

- la haie d'arbres située à proximité de la ligne très haute tension ne pénètre pas dans la zone de sécurité mentionnée à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- la zone réservée autour du pylône soit entretenue et préservée de toute broussaille.

CHAPITRE 8.4 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 8.4.1. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour une liste exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression présents sur son site.

Les équipements sous pression sont exploités conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation de ces équipements.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES (EP)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 sera effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET EMERGENCES

L'exploitant réalisera une mesure des niveaux de bruit et des émergences tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit en fin d'année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse de l'année N est adressé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

ARTICLE 9.4.1. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.1	Réalisation d'une étude technico-économique	Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.
8.3.2	Installation d'un hydrant DN 100 et d'un débit minimum de 60 m ³ /h pendant deux heures à moins de 400 mètres du risque à défendre.	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet ou à l'inspection des installations classées

Articles	Documents -contrôles à effectuer	Périodicités -échéances
1.5.1 / 1.5.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de cessation d'activité et remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours

CHAPITRE 10.3 PERIODICITE DES CONTROLES ET ENTRETIENS

Le présent titre mentionne les contrôles et les entretiens que l'exploitant doit au minimum réaliser sur ses installations.

Articles	Documents -contrôles à effectuer	Périodicités -échéances
4.1.2	Entretien et vérification du dispositif de disconnexion	Annuelle
4.2.4.1	Entretien du système permettant l'isolement des réseaux	A définir par consigne
4.3.4	Entretien et nettoyage des dispositifs de traitement des eaux pluviales	Annuelle

Articles	Documents -contrôles à effectuer	Périodicités -échéances
4.3.12/9.2.1	Mesure de concentration des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
6.2.3/9.2.2	Mesure de niveau de sonore	Triennale
7.3.2/7.6.3	Entretien et vérification des moyens d'intervention	Annuelle
7.4.2/7.6.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.4.4	Contrôle et test de la détection incendie	Semestrielle
7.4.5	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Vérification visuelle annuelle Vérification complète tous les 2 ans Après impact, vérification visuelle sous 1 mois et remise en état sous 1 mois

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Sous-préfet de Meaux, le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Trilport et aux Établissements L. MARCHETTO.

Fait à Melun, le 18 NOV. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- Établissements L. MARCHETTO,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Trilport,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

ANNEXE I

Cahier des charges de l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-- oo O oo --

